



Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du LUNDI 4 DECEMBRE 2023 à 14 H 30**

Salle des fêtes du Plan du Castellet

NOTE DE SYNTHESE

OBJET : Adhésion au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var: le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides Aux Achats (SIVAAD)

Le rapporteur expose que le groupement de commandes auquel la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) souhaite adhérer permet à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives au moyen de commandes groupées, dans un cadre juridique sécurisé. La présente délibération a pour objet l'adhésion de la CASSB au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides Aux Achats (SIVAAD).

En tant qu'adhérant, la CASSB bénéficiera de la mise en concurrence réalisée par le Syndicat.

Considérant que le groupement de commandes auquel la CASSB souhaite adhérer permet à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives au moyen de commandes groupées.

La liste actuelle des champs d'intervention du Groupement de commandes est la suivante :

- Fourniture de Denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle
- Fourniture de Denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique ou d'un commerce équitable
- Fourniture de librairie, papeterie, scolaires
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage
- Fourniture de matériels de préparation et de service pour la restauration collective
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques).

Cette liste peut être amenée à évoluer sur demande de ses membres.

Considérant que la présente délibération a pour objet l'adhésion de la CASSB au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD,

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahiers de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins,

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution,

Considérant que l'adhésion au groupement se fait par signature de la convention annexée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres,

Considérant que la participation du SIVAAD au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque membre versera une contribution annuelle au coordonnateur qui émettra un titre de recettes,

Considérant que le montant de cette contribution, actuellement de 3.4% du montant global des commandes passées, sera déterminé chaque année en Assemblée Générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L.5216-5 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2113-6 et suivants.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la CASSB au groupement de commandes dont le Coordonnateur est le SIVAAD.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexé et tous les actes afférents à son exécution.

Article 3 : De dire que les crédits seront prévus au budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 au compte 6281.

Point n° 2

Rapporteur : Edouard FRIEDLER

Délibération n° DEL_CC_2023_147

OBJET : Désignation des délégués au groupement de commandes dont le SIVAAD est le coordonnateur et adoption de la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var

Le rapporteur expose que suite à l'adhésion au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var, conformément aux statuts du groupement, il convient de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la commission d'Appel d'Offres du SIVAAD, coordonnateur dudit groupement. La convention d'adhésion au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var précise que ces délégués doivent être choisis au sein des membres des commissions d'appel d'offres de chaque partie, membre à la convention.

Considérant que la convention d'adhésion au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var précise que ces délégués doivent être choisis au sein des membres des commission d'Appel d'Offres de chaque partie, membre à la convention,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dispose d'une Commission d'Appel d'offres dont les membres ont été élus lors de la délibération du 13 décembre 2021, il convient d'en proposer deux pour siéger au sein du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (G.C.C.T.V.) dont le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.) est coordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-3, L5211-10, L.5216-5 ;

Vu le code de la commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

Vu la délibération du 4 décembre 2023 autorisant l'adhésion de la CASSB au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2021_081 du 13 décembre 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la désignation des membres suivants afin de siéger au sein du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (G.C.C.T.V.) dont le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.) est coordonnateur :

- Monsieur Louis FERRARA en tant que délégué titulaire
- Monsieur Philippe ROCHETEAU en tant que délégué suppléant

pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

Point n° 3

Rapporteur : Blandine MONIER

Délibération n° DEL_CC_2023_148

OBJET : Convention portant règlement de mise à disposition à titre gratuit de progiciels fiscaux à destination des communes membres

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a acquis en 2022 une licence informatique pour l'utilisation des progiciels fiscaux « FISCALIS » et « OPTIMALIS » développés par la société FININDEV.

Ces outils, exclusivement dédiés à la sphère publique, permettent notamment de charger les fichiers de données fiscales transmis chaque année par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), dont les rôles de taxes foncières, taxe d'habitation, évaluations cadastrales etc..., de dresser le diagnostic de la fiscalité perçue sur le territoire, d'analyser le tissu fiscal et de relever d'éventuelles incohérences dans l'établissement de l'impôt pour transmission aux services fiscaux.

Ces progiciels acquis par la CASSB sont mis gratuitement à la disposition des communes intéressées et ce, depuis la formation effectuée par la société FININDEV en octobre 2022. Actuellement, ces communes sont au nombre de six : Saint-Cyr-sur-Mer, Signes, Evenos, le Castellet, Sanary-sur-Mer et Bandol.

La CASSB prend en charge intégralement le coût de l'abonnement au progiciel « OPTIMALIS » qui s'élève pour l'année 2023/2024 à 2 489. 03 € HT.

Cette utilisation mutualisée a pour but de favoriser la coopération entre les services communaux et communautaires et de développer une expertise collective par un partage des bonnes pratiques.

Considérant la volonté collective d'optimiser les bases fiscales et de rendre l'impôt local plus équitable pour les redevables du territoire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les droits et obligations respectifs de chacun, cette mise à disposition à titre gratuit doit s'accompagner de l'établissement d'une convention portant règlement entre la CASSB et chaque commune membre concernée (convention annexée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-3 relatif au partage de matériels ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la convention portant règlement de mise à disposition à titre gratuit de progiciels fiscaux à destination des communes membres.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée portant règlement de mise à disposition gratuite des progiciels fiscaux FISCALIS et/ou OPTIMALIS par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au profit des communes membres.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

OBJET : Adhésion à l'association Intercommunalités de France

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) souhaite adhérer à l'association « Intercommunalités de France » qui agit au service des territoires, afin de bénéficier de la richesses d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiées aux problématiques intercommunales.

La CASSB pourra ainsi :

- Bénéficier d'informations et de soutien dans les prises de décisions,
- Contribuer à la dynamique du mouvement intercommunal
- Suivre et prendre part aux grands débats sur les réformes territoriales (fiscalité, institutions, compétences décentralisées)
- Être représentée auprès des pouvoirs publics et des partenaires de l'intercommunalité.

L'adhésion implique une cotisation annuelle dont le montant correspond au nombre d'habitants multiplié par un taux de 0,11 euros.

Considérant que la CASSB souhaite bénéficier des avantages de l'association « Intercommunalité de France », il convient d'y adhérer,

Considérant que cette adhésion implique une contribution annuelle qui sera révisable chaque année en fonction du nombre d'habitants indiqué par l'INSEE,

Considérant que pour l'année 2024, la CASSB devra payer 7 043,85 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame Patricia AUBERT propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'adhésion à l'association « Intercommunalités France ».

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document permettant l'adhésion.

Article 3 : D'autoriser le paiement annuel de la cotisation selon la formule nombre d'habitants x 0.11 euros, soit un montant prévisionnel pour l'année 2024 de 7 043,85€ qui évoluera chaque année en fonction du nombre d'habitants indiqué par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 4 : Dire que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 et suivant au compte 6281.

OBJET : Approbation de l'avenant n°9 à la DSP Var THD portant évolution 2023 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit

Le rapporteur expose que le Département et 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Var (EPCI) non intégralement couverts par l'initiative privée ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (le Syndicat) pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et Réseaux électroniques d'Initiative Publique (RIP).

Le 28 octobre 2018, le Syndicat a notifié à Orange le contrat de délégation de service public relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var d'une durée de 25 ans pour couvrir les 119 communes du Var non couvertes par l'initiative privée.

Dans la perspective de l'arrêt du Syndicat au 31/12/2022 et afin de garantir la continuité du déploiement de la fibre optique dans le cadre du contrat de DSP porté par le délégataire Var Très Haut Débit (Var THD), les 13 administrations comprenant la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, le Département du Var et 11 EPCI, ont élaboré une convention de coopération en application de l'article L.2511-6 du code de la commande publique afin de porter en commun les rôles et responsabilités du délégant. Cette convention prend fin six mois après le terme normal du contrat de DSP, qui intervient le 31 octobre 2043, soit le 30 avril 2044 ou six mois après la fin anticipée du contrat de DSP.

Cette gouvernance territoriale est innovante pour piloter un tel projet, elle est opérationnelle depuis le 01/01/2023. Le Département du Var en est le coordinateur. Elle repose sur une commission de pilotage à travers laquelle les co-délégants collaborent et arrêtent ensemble des décisions qui entreront en vigueur une fois délibérées par les organes délibérants des parties membres au contrat.

Cet avenant n°9 vise à autoriser le délégataire Var THD à faire évoluer le catalogue de services d'accès au Réseau d'Initiative Publique Var Très Haut Débit du contrat de DSP en vue de :

- répondre aux attentes des clients du réseau 2023,
- suivre l'évolution du marché 2023,
- et se conformer à la réglementation en vigueur.

Il a été validé le 5 octobre 2023 par la commission de pilotage de la coopération (décision 05-2023-DSP).

Les évolutions 2023 concernent principalement:

- la prise en compte des exigences de qualité de service et de débit des fournisseurs d'accès internet relatives à l'offre de collecte,
- la prise en compte de remarques de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), relatives aux évolutions tarifaires de l'offre d'accès aux prises en fibre optique (FttH) en mode passif,
- l'amélioration du pilotage contractuel de la qualité de service dans l'offre d'accès aux prises en fibre optique (FttH) en mode passif,
- un alignement sur le marché pour l'offre d'hébergement des fournisseurs d'accès internet dans les nœuds du réseau,
- un alignement sur le marché pour l'offre de location du génie civil construit par Var THD.

Dès lors, après validation de la Commission de pilotage de la coopération, il convient d'approver ledit avenant pour que les modifications au contrat puissent s'appliquer.

Considérant qu'il convient d'approver l'avenant n°9 à la convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var ci-annexé et d'autoriser le coordinateur, le Département du Var, de signer l'avenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var ;

Vu l'avenant n°1 en date du 3 juillet 2019 modifiant le catalogue de service annexé à la convention et mis à jour du calendrier d'établissement du réseau ;

Vu l'avenant n°2 en date du 10 décembre 2019 mettant à jour la liste des ouvrages remis par le Syndicat à Var THD ;

Vu l'avenant n°3 en date du 7 octobre 2020 modifiant le catalogue de service annexée à la convention ;

Vu l'avenant n°4 en date du 16 décembre 2020 modifiant l'annexe relative à la desserte des copropriétés privées ;

Vu l'avenant n°5 en date du 21 avril 2021 modifiant le capital du Var THD, la société Orange concessions se substituant à Orange Participations en tant qu'actionnaire unique ;

Vu l'avenant n°6 en date du 21 avril 2021 modifiant le calendrier prévisionnel de déploiement de réseau ;

Vu l'avenant n°7 en date du 4 octobre 2022 modifiant le catalogue de services de la convention ;

Vu l'avenant n°8 en date du 30 mars 2023 approuvant la conclusion d'une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL_CC_2022_88 du 7 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de coordination entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL_CC_2022_91 du 12 décembre 2022 approuvant l'accord de dissolution du syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 27 décembre 2022 portant cessation d'activité du Syndicat ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notifiée le 26 mai 2023 des évolutions tarifaires 2023 du réseau Var très haut débit ;

Vu la décision n°2023-05-DSP de la commission de pilotage de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs du 5 octobre 2023, relative à l'évolution 2023 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit du contrat de DSP ;

Vu le projet d'avenant n°9 ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2023 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit, ci-annexé.

Article 2 : D'autoriser le Département du Var, en sa qualité de coordinateur de la convention de coopération entre pouvoir adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var, à signer cet avenant.

Point n° 6

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Délibération n° DEL_CC_2023_151

OBJET : Convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour la gendarmerie du Beausset

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Plan « France Très Haut Débit », lancé en 2013, prévoit le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (FTTH) sur l'ensemble du territoire afin de doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe et permettre à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique.

Le nouvel immeuble composé de logements de fonctions et de la gendarmerie du Beausset, dont la CASSB en est le promoteur, est éligible au raccordement à la fibre optique. Conformément à l'article L.33-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), il convient d'encadrer le raccordement, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique par une convention entre la CASSB, dit le propriétaire, et le Syndicat mixte ouvert SUD THD, dit l'opérateur.

Cette convention à titre gratuit est conclue pour une durée ne pouvant pas excéder 24 mois.

Considérant que la convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, ci-annexée, vise à permettre le raccordement à la fibre optique de l'immeuble composé de logements de fonctions et de la gendarmerie du Beausset situé au 270 Boulevard du 11 Novembre 1918 sur la commune du Beausset,

Considérant que la convention n'est assortie d'aucune contrepartie financière due par la CASSB.

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, notamment les articles L.33-6, R.9-2 et R.9-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L .5216-5 ;

Vu le projet de convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la CASSB et le Syndicat mixte ouvert SUD THD, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la CASSB et le Syndicat mixte ouvert SUD THD ci annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention ou tout document y afférent.

Délibération n° DEL_CC_2023_152

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la CASSB et les communes de Bandol, du Beausset, de Sanary-sur-mer pour la création du réseau des médiathèques

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que, dans le cadre de ses statuts et de ses compétences exercées dans le cadre de la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la convention de partenariat portant sur la mise en réseau des médiathèques doit être renouvelée en 2023 ainsi que le règlement commun « réseau médiathèques » entre la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et les communes de Bandol, Le Beausset, Sanary-sur-Mer et Signes.

Les villes de Bandol, du Beausset, de Sanary-sur-Mer et de Signes ont adopté le principe de la mise en réseau de leur médiathèque motivées par le renforcement du maillage du territoire et l'évolution des usages culturels, notamment numériques des habitants.

La coopération avec la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est basée essentiellement sur le partage des outils informatiques classiques de gestion des bibliothèques (SIGB), la mise en commun des catalogues et des adhérents et la création d'un portail web de lecture publique donnant accès à une offre documentaire et de ressources en ligne.

Cette mutualisation, par le biais de la présente convention, implique la prise en charge par la CASSB de la maintenance et de l'hébergement annuel du SIGB, la formation des agents pour sa bonne mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement annuel du portail documentaire, la mise à disposition des ressources numériques en ligne et leur abonnement annuel ainsi que le coût de raccordement à la plateforme de Prêt Numérique en Bibliothèque.

A titre informatif, le coût de cette mutualisation pour la CASSB s'élève à 19 850,00 € TTC pour l'année 2024 dont 3 000€ feront l'objet d'une refacturation relative à l'acquisition des livres numériques par les communes précitées au prorata de leur nombre d'habitants telle qu'il est prévu dans la présente convention.

Considérant qu'une nouvelle convention doit être établie afin de poursuivre la coopération entre les médiathèques des communes et la CASSB,

Considérant que la convention pourra faire l'objet d'un avenant si les modalités de coopération, venaient à évoluer,

Considérant que ce partage de matériel, fondé sur l'article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, implique la rédaction d'un règlement commun « réseaux médiathèques » entre la CASSB et les communes de Bandol, du Beausset, de Sanary-sur-Mer et de Signes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-3 relatif au partage de matériel ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB ;

Vu la convention de partenariat entre la CASSB et les communes de Bandol, du Beausset, de Sanary-sur-Mer et de Signes pour la création du réseau des médiathèques, ci-annexée ;

Vu le règlement commun « réseau des médiathèques » entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les communes de Bandol, du Beausset, de Sanary-sur-Mer et de Signes, adopté par délibération n° 2018CC054 le 25 juin 2018 ;

Vu la mise à jour du règlement susvisé, ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la demande de renouvellement de la convention de partenariat entre la CASSB et les communes de Bandol, du Beausset, de Sanary-sur-Mer et de Signes pour la création du réseau des Médiathèques ainsi que la mise à jour du règlement commun « Réseau Médiathèques », ci-annexés.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention et la mise à jour du règlement avec les Maires de Bandol, du Beausset, de Sanary-sur-Mer et de Signes.

Article 3 : De prévoir les crédits au compte 611 du Budget Principal de la CASSB pour l'année 2024 et pour les 4 années à venir.

Point n° 8

Rapporteur : René CASTELL.

Délibération n° DEL_CC_2023_153

OBJET : Convention pour la mise en oeuvre des actions partenariales "Education au Développement Durable" dans les écoles des communes de Sud Sainte Baume

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), dans le cadre de sa compétence relative au développement durable, développe différentes actions en lien avec les programmes de l'Education au Développement Durable (EDD) de l'Education nationale. Il s'agit de sensibiliser, accompagner et préparer les citoyens de demain à acquérir des comportements écoresponsables face aux enjeux du 21^{ème} siècle.

Le partenariat entre les communes, l'Education Nationale et la Direction Diocésaine s'effectue par le biais d'une convention exclusivement.

Le dispositif complémentaire proposé par la CASSB aux enseignants des écoles maternelles et primaires dans le cadre de leurs projets EDD, leur permet de disposer de ressources techniques, scientifiques et logistiques. Les prestataires retenus dans le cadre des marchés publics (2022-02, 2022-51, 2022-52) apportent aux enseignants leurs expertises sur les thématiques proposées afin de favoriser le questionnement des élèves sur le monde réel, de développer leur curiosité, leur créativité, leur esprit critique et leur intérêt sur le progrès scientifique et technique.

« La finalité de l'Education au Développement Durable est de donner au futur citoyen les moyens de faire des choix en menant des raisonnements, en intégrant les questions complexes du développement durable qui lui permettront de prendre des décisions, d'agir de manière lucide et responsable, tant dans sa vie personnelle et professionnelle que dans la sphère publique. »*

*Troisième phase de généralisation de l'E.D.D.

Considérant que, dans le cadre de ses statuts article 6.3 « programme d'éducation au développement durable », la CASSB développe différentes actions en lien avec les programmes de l'Education au Développement Durable de l'Education Nationale afin de sensibiliser, accompagner et préparer les enfants des écoles maternelles et primaires à acquérir des comportements écoresponsables et citoyens,

Considérant que ce partenariat s'effectue par voie conventionnelle,

Considérant que la CASSB, dans le cadre de ce partenariat, prend en charge l'intégralité des prestations décrites dans la convention ci-annexée s'élevant pour l'année 2023-2024 à 261 320 € (hors coût de transports).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-10 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CASSB n°2022-31 en date du 21 mars 2022 approuvant la mise à jour des statuts de la CASSB ;

Vu l'article 6.3 des statuts de la CASSB (arrêté n°223/2022-BLLI) ;

Vu les marchés publics 2022-02, 2022-51, 2022-52 ;

Vu la circulaire n°92.196 du 3 juillet 1992 (BO n°29 du 16 juillet 1992 : intervenants extérieurs) ;

Vu la circulaire n°99.136 du 21 septembre 1999 (BO n°7 du 23 septembre 1999 : sorties scolaires) de l'Education Nationale;

Vu la circulaire n° 2019-121 du 27 août 2019 de l'Education Nationale: Nouvelle phase de généralisation de l'Education au Développement Durable – EDD 2030.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention pour la mise en œuvre des actions partenariales « Education au Développement Durable » ci-annexée avec Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Sud Sainte Baume, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale du Département du Var et Monsieur le représentant de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Var.

Article 2 : De dire que les crédits liés aux prestations pédagogiques d'un montant de 261 320 € sont prévus à la section fonctionnement, compte 611 au budget principal de la CASSB pour l'exercice 2023 et seront prévus dans le budget primitif à venir pour la partie relevant de l'exercice 2024.

Point n° 9

Rapporteur : Hélène VERDUN

Délibération n° DEL_CC_2023_154

OBJET : Loi Climat et Résilience - Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'il revient à l'autorité compétente, en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques, de dresser l'inventaire desdites zones, conformément à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme.

A cet effet, conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est en charge de l'inventaire des zones d'activités économiques sur son territoire.

Selon la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en son article 220, l'inventaire doit être engagé dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et doit être finalisé dans un délai de deux ans. Il devra être mis à jour au minimum tous les 6 ans, selon l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme.

Cet inventaire constitue un outil pour répondre aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols et de participer à une politique globale d'aménagement durable en matière de foncier économique.

Dans le cadre du programme de travail de partenariat, la CASSB a sollicité l'appui de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise du Var (AUDAT) pour réaliser cet inventaire.

En parallèle, une réunion en date du 19 avril 2023 s'est tenue en présence de la CASSB et des communes membres afin de recueillir les éléments sur les zones d'activités implantées sur le territoire communautaire.

Avant d'arrêter l'inventaire, ci-annexé, une consultation des propriétaires et occupants a été réalisée au travers d'une enquête par le biais d'un formulaire en ligne du 1^{er} juillet 2023 au 30 juillet 2023, dont les retours ont été intégrés dans le rapport ci-annexé.

Considérant qu'il convient d'appliquer la loi Climat et Résilience par l'arrêt de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-8-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver et d'arrêter l'inventaire des Zones d'Activités Economiques, ci-annexé.

Article 2 : De transmettre cet inventaire au Syndicat Mixte du SCOT Provence Méditerranée et aux services des communes membres en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

OBJET : Approbation de la convention financière tripartite entre la CASSB, le Département du Var et la Commune du Castellet relative à la réalisation des travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 559b au Castellet

Le rapporteur expose que le Département a pour projet l'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour de la route départementale 559b au carrefour avec le chemin du Cas, du PR 6+500 au PR.6+700 sur le territoire de la commune du Castellet.

Cette opération vise à favoriser d'une part, les échanges entre la RD 559b et le chemin du Cas qui dessert une zone d'habitat importante, par la création au carrefour d'un stockage central protégé par des îlots séparateurs et d'autre part, à sécuriser les arrêts de bus et à favoriser l'accès aux containers de tri des déchets.

Le montant global de cette opération est estimé à 283 419 € HT soit 340 102,80 € TTC.

Les travaux relevant de la compétence de la CASSB à savoir les aménagements d'arrêts de bus et d'un point de collecte des déchets sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière plafonnée à 82 000 € HT de la Communauté d'Agglomération qui correspond au montant de l'aménagement des deux arrêts de bus "chemin du Cas" et de l'aire de tri sélectif.

Le règlement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération s'effectue selon les modalités suivantes:

- 100% du montant HT - soit 82 000 € HT - versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal de l'achèvement des travaux.

Les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, traitant des dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée et plus particulièrement l'article L.2422-12, ouvrent la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Ainsi en vue de coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'attribuer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération au Conseil Départemental du Var et d'approuver une convention tripartite définissant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération.

Le Département assurera ainsi la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble cette opération. Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans l'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour de la route départementale 559b au carrefour avec le chemin du Cas, du PR 6+500 au PR.6+700 sur le territoire de la commune du Castellet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L.5213-5 ;

Vu les articles L 2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2422-12 ;

Vu les statuts de la CASSB ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var de la Commission Permanente n°G89 en date du 25 septembre 2023

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention tripartite relative aux modalités administratives, financières et techniques des travaux pour l'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour de la route départementale 559b au carrefour avec le chemin du Cas, du PR 6+500 au PR.6+700 sur le territoire de la commune du Castellet, tel que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Dire que les crédits correspondants seront inscrits, respectivement pour la part qui les concerne, aux budgets primitifs 2024 du budget annexe Transports et du budget annexe Collecte et Traitements des Déchets Ménagers et Assimilés en section d'investissement.

OBJET : Fixation des attributions de compensation définitives 2023

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-10 et L.5216-5 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment le V de l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 novembre 2020 précisant la méthodologie retenue pour le calcul des Attributions de Compensations (AC);

Vu le montant des AC provisoires 2023 retenu lors du Conseil Communautaire du 06 février 2023;

Vu le vote du budget primitif 2023 lors du Conseil Communautaire du 06 février 2023.

Il convient de fixer le montant des AC définitives des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Le rapporteur rappelle que pour réévaluer le montant des AC, la restitution et l'étude des schémas directeurs est nécessaire, or ces derniers seront restitués trop tardivement dans l'exercice 2023 pour permettre un travail complet. Ce travail sera terminé sur le prochain exercice.

En conséquence, le rapporteur propose de fixer le montant des attributions de compensation définitives à l'identique des AC provisoires 2023 et comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	AC 2023 définitives		
	versées par la CASSB	Investissement GEPU versées par la commune	solde
Bandol	2 438 458	100 254	2 338 204
Le Beausset	696 436	29 946	666 490
La Cadière d'Azur	68 983	10 815	58 168
Le Castellet	117 794	11 340	106 454
Evenos	69 990	10 970	59 020
Riboux	-40	3 318	-3 358
Saint-Cyr-sur-Mer	895 136	54 044	841 092
Sanary-sur-Mer	3 727 969	171 644	3 556 325
Signes	1 503 443	12 359	1 491 084
TOTAL	9 518 169	404 689	9 113 480
TOTAL hors Riboux*	9 518 209	401 372	9 116 837

*Il n'y pas lieu d'émettre de titres de recettes pour la commune de Riboux dont le montant d'AC deviendrait négatif.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le montant des AC définitives ci-dessus au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'émettre de titre de recettes sur la commune de Riboux dont le montant d'AC deviendrait négatif.

Article 3 : De préciser que ces dépenses sont inscrites au budget principal sur le chapitre 014 en fonctionnement et les recettes au chapitre 13 en investissement.

OBJET : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Le rapporteur expose que par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'autorisations d'engagements (AE), et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La mise à jour du montant des autorisations de programme n° 001-2019 et n° 003-2022 du budget principal, n° 004-2022 du budget annexe GEMAPI ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement de ces autorisations de programme ;
- La mise à jour des échéanciers de crédits de paiement des autorisations de programme n°002-2020, n° 006-2023, n° 007-2023 et 010-2023 inscrites au budget principal, n° 008-2023 et n° 011-2023 sur le budget annexe de l'eau, n° 005-2023, n° 009-2023, n°012-2023 et n° 013-2023 sur le budget annexe de l'assainissement ;
- La mise à jour des échéanciers de crédits de paiement des autorisations d'engagement n°2022/A et 2022/B pour le budget principal ainsi que n° 2022/C pour le budget annexe des transports.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède.

Article 2 : D'autoriser la révision des autorisations de programme n°001-2019 et n° 003-2022 du budget principal et n° 004-2022 du budget annexe GEMAPI ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 3 : D'autoriser la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement des autorisations de programme n°002-2020, n° 006-2023, n° 007-2023 et 010-2023 inscrites au budget principal, n° 008-2023 et n° 011-2023 sur le budget annexe de l'eau, n° 005-2023, n° 009-2023, n°012-2023 et n° 013-2023 sur le budget annexe de l'assainissement, tels qu'indiqués dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 4 : D'autoriser la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement des autorisations d'engagement n°2022/A et 2022/B pour le budget principal ainsi que n° 2022/C pour le budget annexe des transports, tels qu'indiqués dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 5 : De procéder aux ajustements nécessaires pour augmenter ou réduire les crédits de paiements correspondants dans les décisions modificatives n°1 pour le budget principal, n°2 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, de la GEMAPI et des transports ainsi que sur les budgets ultérieurs.

Article 6 : D'autoriser Madame la Présidente à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites des autorisations, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Point n° 13

Rapporteur : René JOURDAN

Délibération n° DEL_CC_2023_158

OBJET : Délibération rectificative de l'affectation des résultats 2022 du budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que le compte de gestion et le compte administratif 2022 ont été approuvés lors de la séance du Conseil communautaire du 12 juin 2023, à la suite desquels il a été procédé à l'affectation des résultats du budget annexe de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette affectation comportait une erreur matérielle dans le montant du résultat de clôture n-1 de la section de fonctionnement et en conséquence sur le solde global de clôture. En effet, il était indiqué le montant de 2 022 201,65 € au lieu de 1 975 809,35 €, soit un montant de 46 392,30 € à régulariser. En conséquence, il convient de rectifier l'affectation des résultats de ce budget comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice	2 575 433,41
Résultat de clôture n-1 reporté	1 975 809,35
Résultat de clôture 2022	4 551 242,76

Section d'Investissement	
Résultats cumulé	- 312 762,12
Résultat de clôture n-1 reporté	151 398,01
Résultat cumulé avant prise en compte des RAR	- 161 364,11
Solde des Restes à Réaliser 2022 (RAR)	- 434 589,83
Résultat de clôture après prise en compte des RAR	- 595 953,94

En rapprochant les 2 sections, on constate donc :

Résultats 2022	
Excédent de fonctionnement résultat reporté inclus	4 551 242,76
Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)	- 595 953,94
Solde global de clôture 2022	3 955 288,82

Il est dès lors proposé l'affectation suivante :

- Affectation du résultat de fonctionnement 2022 au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) sans changement pour 595 953,94 € ;
- Reprise à la section d'investissement (solde d'exécution négatif de la section d'investissement reporté) au compte 001 sans changement pour 161 364,11 €.
- Rectification de l'affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2022, après couverture du besoin de financement, au compte 002 pour 3 955 288,82 €;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'affectation des résultats 2022 rectifiée du budget annexe de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la présente délibération.

Article 2 : De charger Madame la Présidente ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget principal

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative n°1 du budget principal a été votée lors de la séance du 25 septembre 2023.

Cette dernière comportait des écritures erronées qui ont empêché sa prise en charge par la DGFIP. Aussi, conformément aux échanges avec les services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n° DEL_CC_2023_105 puis de proposer au vote la décision modificative n°1 au sein de laquelle les écritures bloquantes ont été retirées.

Vu l'avancement du Budget principal, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	1 710 328,90 €	1 710 328,90 €	1 710 328,90 €	410 328,90 €	0,00 €	1 300 000,00 €
FONTIONNEMENT	1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	400 000,00 €	1 700 000,00 €	1 300 000,00 €	0,00 €
TOTAL	3 410 328,90 €	3 410 328,90 €	2 110 328,90 €	2 110 328,90 €	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De retirer par la présente, la délibération n° DEL_CC_2023_105 reçue en Préfecture le 29 septembre 2023.

Article 2 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes en annexe de la délibération relative à la décision modificative n°1 du budget principal.

OBJET : Décision modificative n°2 - Budget annexe de l'eau

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative n°2 du budget annexe de l'eau a été votée lors de la séance du 25 septembre 2023.

Cette dernière comportait des écritures erronées qui ont empêché sa prise en charge par la DGFIP. Aussi, conformément aux échanges avec les services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n° DEL_CC_2023_106 puis de proposer au vote la décision modificative n°2 au sein de laquelle les écritures bloquantes ont été retirées.

Vu l'avancement du Budget annexe de l'eau, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	1 638 542,14 €	1 638 542,14 €	1 638 542,14 €	1 398 542,14 €	0,00 €	240 000,00 €
FONTIONNEMENT	882 889,15 €	882 889,15 €	642 889,15 €	882 889,15 €	240 000,00 €	0,00 €
TOTAL	2 521 431,29 €	2 521 431,29 €	2 281 431,29 €	2 281 431,29 €	240 000,00 €	240 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De retirer par la présente, la délibération n° DEL_CC_2023_106 reçue en Préfecture le 29 septembre 2023.

Article 2 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes.

Délibération n° DEL_CC_2023_161**OBJET : Décision modificative n°2 - Budget annexe de l'assainissement**

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement a été votée lors de la séance du 25 septembre 2023.

Cette dernière comportait des écritures erronées qui ont empêché sa prise en charge par la DGFIP. Aussi, conformément aux échanges avec les services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n° DEL_CC_2023_107 puis de proposer au vote la décision modificative n°2 au sein de laquelle les écritures bloquantes ont été retirées.

Vu l'avancement du Budget annexe de l'assainissement, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	842 096,86 €	842 096,86 €	842 096,86 €	0,00 €	0,00 €	842 096,86 €
FONTIONNEMENT	2 533 395,81 €	2 533 395,81 €	1 691 298,95 €	2 533 395,81 €	842 096,86 €	0,00 €
TOTAL	3 375 492,67 €	3 375 492,67 €	2 533 395,81 €	2 533 395,81 €	842 096,86 €	842 096,86 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De retirer par la présente, la délibération n° DEL_CC_2023_107 reçue en Préfecture le 29 septembre 2023.

Article 2 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes.

Point n° 17

Rapporteur : René JOURDAN

Délibération n° DEL_CC_2023_162

OBJET : Décision modificative n°2 - Budget annexe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Le rapporteur expose que vu l'avancement du Budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	186 756,00 €	186 756,00 €	186 756,00 €	186 756,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	186 756,00 €	186 756,00 €	186 756,00 €	186 756,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes.

Point n° 18

Rapporteur : René JOURDAN

Délibération n° DEL_CC_2023_163

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative n°1 du budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été votée lors de la séance du 25 septembre 2023.

Cette dernière comportait des écritures erronées qui ont empêché sa prise en charge par la DGFIP, aussi, conformément aux échanges avec les services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n° DEL_CC_2023_108 puis de proposer au vote la décision modificative n°1 au sein de laquelle les écritures bloquantes ont été retirées.

Vu l'avancement du Budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	-46 392,30 €	-46 392,30 €	-46 392,30 €	-46 392,30 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	-46 392,30 €	-46 392,30 €	-46 392,30 €	-46 392,30 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De retirer par la présente, la délibération n° DEL_CC_2023_108 reçue en Préfecture le 29 septembre 2023.

Article 2 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes.

OBJET : Décision modificative n°2 - Budget annexe des transports

Le rapporteur expose que vu l'avancement du Budget annexe des transports, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	-100,00 €	-100,00 €	-100,00 €	-100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	-100,00 €	-100,00 €	-100,00 €	-100,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes.

OBJET : Crédits provisoires d'investissement au titre de l'exercice 2024

Le rapporteur expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif.

Cependant, il ne peut pas, pendant cette même période, engager et mandater des dépenses d'investissement, en dehors du remboursement du capital des emprunts. En conséquence, tous les programmes d'investissement ne peuvent être lancés qu'après le vote du budget, ce qui est préjudiciable à sa bonne exécution.

Le législateur a donc prévu, afin de remédier à cette situation, la possibilité pour le Conseil communautaire de voter une délibération permettant à la Présidente d'engager des dépenses impératives à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts l'année précédente.

Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

L'ensemble des montants maximum autorisés par budget figurent en annexe 1. La répartition des autorisations de crédits provisoires 2024 par budget et chapitre figure en annexe 2. Les budgets primitifs 2024 du budget principal et de ses budgets annexes n'étant pas votés au 31 décembre 2023, il convient donc de mettre en place des crédits provisoires d'investissement comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser la Présidente ou son représentant à ouvrir, dans le cadre des autorisations de programme (AP) votées sur les budgets principal, eau, assainissement et GEMAPI, des crédits de paiement provisoires dans la limite de ceux prévus au titre de l'exercice 2024 par la délibération de mise à jour de la programmation pluriannuelle n° DEL_CC_2023_157 en date du 04 décembre 2023, et comme figurant en annexe 2.

Article 2 : D'autoriser la Présidente ou son représentant à ouvrir sur tous les budgets, pour les crédits gérés hors autorisation de programme (AP), les crédits provisoires d'investissement figurant en annexe 2.

Article 3 : De s'engager à inscrire ces crédits de dépenses aux budgets primitifs 2024 du budget principal de la CASSB et des budgets annexes concernés, et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

OBJET : Signature des contrats de mixité sociale pour la période 2023-2025 pour les communes du Castellet, du Beausset, de la Cadière d'Azur, de Bandol, de Sanary-sur-Mer, de Saint-Cyr-sur-Mer avec la CASSB et l'Etat

Le rapporteur rappelle, qu'avec la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS », le dispositif de l'article 55 de la loi dite SRU a été adapté, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

En effet, désormais, l'obligation, pour les communes de plus de 3500 habitants faisant partie d'une intercommunalité de plus de 50 000 habitants, d'atteindre le ratio de 25% de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025 est supprimée au profit d'un taux de référence de rattrapage triennal fixé à 33 %, conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés pour réaliser du logement social que 6 communes du territoire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (Le Beausset, Sanary-sur-Mer, Saint-Cyr-sur-Mer, le Castellet, la Cadière d'Azur et Bandol) ont souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

En application de l'article 69 de la loi 3DS, repris à l'article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale peut être contracté entre la commune carencée en logements locatifs sociaux, l'établissement public de coopération intercommunale et l'Etat. Il s'agit d'un dispositif contractuel en vue de programmer la réalisation de logements locatifs sociaux sur la commune.

Le Préfet dispose de la possibilité d'abaisser le taux de rattrapage dans la limite de 25% sous réserve que la Commune justifie des difficultés rencontrées, des spécificités territoriales ainsi que des actions et mesures engagées et prévues sur les prochaines années.

Un travail collaboratif en partenariat avec les services de l'Etat, les Communes et la CASSB a été mené afin de pouvoir bénéficier de cet abaissement de 25% au lieu de 33%.

Un contrat de mixité sociale a donc été élaboré par les services de l'Etat, chaque commune susvisée, et la CASSB pour la période 2023-2025 afin d'envisager des actions et des outils pour produire des logements sociaux.

Ce contrat commence à la date de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2025.

Considérant que la CASSB, compétente en matière d'habitat, s'engage à travers les contrats de mixité sociale des 6 communes à les aider à atteindre les objectifs visés dans lesdits contrats par des moyens mis à disposition.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.302-8 et suivants;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°053/2023 du 24 juillet 2023 de la commune du Castellet approuvant le contrat de mixité sociale avec la CASSB et l'Etat pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération n°2023_165 en date du 27 septembre 2023 de la commune de Sanary-sur-Mer approuvant le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 avec la CASSB et l'Etat ;

Vu la délibération n°2023.09.28.11 du 28 septembre 2023 de la commune du Beausset approuvant le contrat de mixité sociale avec la CASSB et l'Etat pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération n°2023-10-09 du 10 octobre 2023 de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer approuvant le contrat de mixité sociale avec la CASSB et l'Etat pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération n°31/2023 du 12 octobre 2023 de la Commune de la Cadière d'Azur approuvant le contrat de mixité sociale avec la CASSB et l'Etat pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération de la commune de Bandol en date du 26 octobre 2023 approuvant le contrat de mixité sociale avec la CASSB et l'Etat pour la période 2023-2025 ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les contrats de mixité sociale ci-annexés.

Article 2: D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer lesdits contrats et tout document afférent à la présente délibération.

Délibération n° DEL_CC_2023_167

OBJET : Délibération sur le choix du mode de gestion pour la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux est géré par une délégation de service public depuis 2019 qui prendra fin le 31 août 2024.

Aucune initiative privée n'ayant été entreprise, il convient de pérenniser cette activité afin de favoriser le développement économique du territoire et la dynamisation de la commune de Riboux.

La CASSB, propriétaire de l'établissement, dispose du choix de son mode de gestion à savoir une gestion directe ou une gestion déléguée.

Il ressort du rapport de présentation sur les modes de gestion, ci-annexé, qu'il convient de privilégier une gestion déléguée par voie d'affermage et de mettre à disposition du futur concessionnaire, l'établissement de restauration sur la commune de Riboux.

Au préalable, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit donner un avis pour les projets de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du même code.

Le Comité Social Territorial doit également se prononcer, préalablement, à l'organe délibérant pour tout projet relatif au fonctionnement et à l'organisation des services, conformément à l'article 54 du décret du 10 mai 2021.

A cet effet, la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial ont été saisis.

La présente délibération expose, dès lors, le rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, annexé à la présente délibération.

Entre autres, la concession comprendra l'exploitation de l'établissement, la fourniture des denrées alimentaires, boissons et tous les consommables et petits matériels nécessaires à l'exploitation du service, l'adaptation continue de l'offre de service aux besoins de la population et des touristes, la promotion du terroir, l'entretien des locaux et la gestion administrative de l'établissement et de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice. Elle prendra effet, en principe, à compter du 1^{er} septembre 2024 pour s'achever au 31 août 2029, soit une durée totale du contrat de 5 ans. Le futur concessionnaire reprendra le personnel de l'exploitation actuel du service public conformément à l'article L.1224-1 du code du travail.

Considérant que la concession de l'établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux entre l'exploitant actuel et la CASSB arrive à échéance au 31 août 2024,

Considérant qu'en l'absence d'initiative privée et au vu du développement économique et de la dynamisation du territoire qu'engendre l'établissement, il convient de pérenniser l'activité,

Considérant qu'après comparaison des modes de gestion, il convient d'approuver le principe d'affermage pour l'exploitation et la gestion de l'établissement de restauration et services de proximité tel qu'il ressort du rapport joint à la présente,

Considérant qu'au regard des exigences et des obligations fixées à l'exploitant et des contrôles et modalités d'organisation et de gestion de l'activité, cette dernière revêt bien un caractère de service public,

Considérant qu'en contrepartie de l'occupation de l'exploitation, le concessionnaire reverse un loyer annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5216-5 ;

Vu le code de la commande Publique notamment les articles L.1411-1, L.1411-4 et L.1413-1;

Vu que le contrat de délégation de service public portant sur l'attribution de la concession de service public d'exploitation d'un Bistrot à Riboux approuvé par délibération DEL_CC_2020_069 en date du 22 juillet 2020 pour une durée de trois ans ;

Vu l'avenant de prolongation du contrat d'un an pour compenser les impacts dus au COVID approuvé par délibération DEL_CC_2023_01 en date du 6 février 2023 prolongeant le terme de la concession en août 2024 ;

Vu le rapport sur le mode de gestion ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative des Services Publics Locaux en date du 8 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le rapport de présentation sur les choix du mode de gestion contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux, labellisé à terme « bistrot de pays ».

Article 2 : D'approuver au vu de ce rapport le principe du recours à une délégation du service public dans les conditions mentionnées audit document.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à engager toutes les démarches et prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public et à procéder au lancement de la procédure et notamment à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Délibération n° DEL_CC_2023_168

OBJET : Avenant n°2 au contrat de délégation n°2021-10 "Service public pour l'exploitation de l'assainissement collectif des communes Le Beausset - La Cadière d'Azur - Le Castellet"

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'ancien Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) Le Beausset – La Cadière d'Azur – Le Castellet a confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Procédé MP Otto l'exploitation du service public d'assainissement collectif par un contrat ayant régulièrement pris effet au 1^{er} janvier 2019.

Le contrat a fait l'objet de modifications par un avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil communautaire n° DEL_CC_2023_126 du 25 septembre 2023 et notifié le 24 octobre 2023.

Dans l'intérêt financier de la CASSB, une politique de contrôle de gestion souhaite être lancée afin de contrôler le délégataire et de s'assurer de l'équilibre financier des contrats en cours d'exécution.

Par un courrier du 6.06.2023, Mme la Présidente a sollicité un réexamen du niveau des rémunérations et de la composition des formules de variation. Cet examen, outre les éléments mentionnés à l'article 20 du contrat, porte sur l'application de la condition de l'article 19 du contrat de concession, à savoir une révision à la clôture à l'exercice 2022.

Lors des échanges intervenus entre les parties, notamment lors de deux réunions, la Collectivité et la CEO ont convenu de modifier le contrat de concession par une baisse de la part variable du délégataire R0 de 1,3009 € HT/m³ à 1,2067 € HT/m³ et l'ajout d'une clause d'intéressement aux bénéfices et l'ajout d'une clause de revoyure tous les trois (3) ans à compter du 1.01.2024.

L'avenant prévoit de rendre contractuelles ces modifications.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'adopter l'avenant n°2 au contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes Le Beausset – La Cadière d'Azur -- Le Castellet comme suit :

- Article 1^{er} qui prévoit une baisse de la part variable du délégataire R0 de 1,3009 € HT/m³ à 1,2067 € HT/m³ ;
- Article 2 qui prévoit de rendre contractuel un nouveau compte d'exploitation prévisionnel modifié pour tenir compte de l'écart de charges et la baisse de la part variable du délégataire Ro subséquente telle que prévue à l'article 1^{er} de l'avenant ;
- L'article 3 qui prévoit une clause d'intéressement aux bénéfices par le versement de 50% du surplus du résultat brut constaté à la Collectivité ;
- L'article 4 qui prévoit une nouvelle clause de revoyure tous les trois ans à compter du 1.01.2024, soit en 2027 à l'issue de la période triennale 2024 à 2026.

Le contrat est modifié conformément aux dispositions du 6^e de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique et de l'article R. 3135-8^e dudit code.

Considérant qu'il convient d'approuver le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation n°2021-10 « service public pour l'exploitation de l'assainissement collectif des communes Le Beausset – La

Cadière d'Azur – Le Castellet » auquel est annexé le compte d'exploitation prévisionnel recalé après la révision quadriennale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5, L.5212-33, L.5216-6, L.1411-1 et L.1413-1;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le code de la commande publique, notamment les dispositions du 6° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique et de l'article R. 3135-8° dudit code.

Vu la délibération n°2018CC024 en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume;

Vu la délibération n°20/2018 du 5 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) assainissement Le Beausset- La Cadière d'Azur- Le Castellet a approuvé le contrat de délégation du service public pour l'exploitation de l'assainissement des communes Le Beausset – La Cadière d'Azur – Le Castellet ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) assainissement Le Beausset- La Cadière d'Azur- Le Castellet a décidé de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32/2019-BCLI, en date du 28 août 2019, portant dissolution du SIVU assainissement Le Beausset- La Cadière d'Azur- Le Castellet ;

Vu le projet d'avenant n°2 et son annexe le compte d'exploitation prévisionnel recalé après la révision quadriennale, ci-annexés ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 08 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation n°2021-10 « Service public pour l'exploitation de l'assainissement des communes Le Beausset – La Cadière d'Azur – Le Castellet » ci-joint, auquel est annexé le compte d'exploitation prévisionnel recalé après la révision quadriennale.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer le présent avenant et tout document s'y afférent.

OBJET : Avenant n°1 du contrat d'affermage du service public de l'eau potable de Saint-Cyr-sur-Mer

Le rapporteur expose que la commune de Saint-Cyr-sur-Mer a confié à la Société des Eaux de Marseille l'exploitation du service public d'eau potable sur son territoire par un contrat d'affermage ayant régulièrement pris effet au 12 juillet 2012 après son envoi en Préfecture pour une durée de 12 ans.

Ce contrat, qui n'a été modifié à ce jour par aucun avenant, arrivera à échéance le 12 juillet 2024.

Suite aux dispositions de la loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a pris les compétences Eau potable et Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dès lors, la CASSB s'est ainsi substituée de plein droit aux droits et obligations dudit contrat.

Par délibération DEL_CC-2023_116 en date du 25 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a retenu le principe de la délégation du service public de l'alimentation en eau potable sur le périmètre des communes dites du littoral comprenant Bandol, Sanary-sur-Mer et Saint-Cyr-sur-Mer.

Le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sur la base duquel s'est prononcé le Conseil communautaire, envisageait un démarrage du contrat au 1^{er} janvier 2025 pour les 3 communes sous réserve de prolonger la durée du contrat de délégation de service public de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer jusqu'au 31/12/2024, soit 5 mois et 18 jours.

Un avenant est ainsi nécessaire afin de prolonger la durée du contrat de concession sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer du 12/07/2024 au 31 décembre 2024 afin de permettre de lancer la procédure de délégation de service public pour la gestion eau potable des trois communes du littoral dans le cadre d'un contrat avec prise d'effet unique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le contrat d'affermage en cours sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer est modifié conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 6^e et de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique relatifs aux modifications de faible montant.

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante,

Considérant que la prolongation du contrat de concession entraîne une augmentation du chiffre d'affaires estimée à 852 350 € HT, soit 4,5% du montant du contrat initial,

Considérant que des travaux d'amélioration seront effectués à hauteur de 68 000 € HT et pris en charge par le concessionnaire,

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer afin d'y intégrer les modifications susvisées,

Considérant que toutes les dispositions du contrat d'affermage du 12 juillet 2012, qui ne sont pas expressément modifiées par l'avenant n°1, restent en vigueur,

Considérant que l'avis de la commission de délégation de service public n'est pas nécessaire dès lors que l'augmentation du montant global du contrat de délégation générée par l'avenant n° 1 est inférieure à 5 %.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.1411-1 et L. 1411-6 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.3135-1 6° et R 3135-8 ;

Vu le contrat de délégation « service public d'eau potable de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer » n° 2021-06 qui prend fin le 12/07/2024 ;

Vu la délibération DEL_CC-2023_116 en date du 25 septembre 2023 autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion eau potable des communes du littoral ;

Vu le projet d'avenant n°1, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé de motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer portant son échéance au 31 décembre 2024 ci-annexé.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} et tout document s'y afférent.

Délibération n° DEL_CC_2023_170

OBJET : Convention de partenariat technique et financier sur la démarche globale de la délimitation des aires d'alimentation des deux captages prioritaires : Puits long à Saint-Cyr-sur-Mer – Puits des noyers au Castellet entre la CASSB et le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) souhaite s'engager dans une démarche globale sur la protection des ressources de deux captages prioritaires (Puits long à Saint-Cyr-sur-Mer et Puits des noyers au Castellet).

Les objectifs principaux de cette démarche sont de préserver la qualité de la ressource en eau, de restaurer de manière pérenne la qualité des eaux brutes prélevées par les captages prioritaires de ressources en eau souterraine, qui a été dégradée par des pollutions anciennes diffuses et/ou ponctuelles, et d'assurer sur le court et le long terme la non-dégradation de la ressource en eau par de nouvelles pollutions notamment par les changements de pratiques.

Cette démarche de « captage prioritaire » comporte 3 grandes étapes.

Une première étape consiste à réaliser des études préalables (une étude de la délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et un diagnostic territorial multi-pressions).

La deuxième étape correspond à l'élaboration du Plan d'actions. Cette étape stratégique du projet a pour objectifs la réduction et la maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de la qualité de la ressource en eau prélevée par les captages dans les aires d'alimentation.

La troisième étape consiste à la mise en œuvre du plan d'action. Elle inclura également à l'aide du suivi d'indicateurs pertinents la réalisation de bilans et d'évaluations de l'efficacité du plan d'action sur l'objectif de restauration de la qualité de la ressource en eau visée par la démarche.

La présente convention a pour objet la définition des modalités organisationnelles, techniques et financières entre le Parc et l'Agglomération tout au long du projet d'étude de délimitation des aires d'alimentation des captages du puits des Noyers et du puits Long et de leur vulnérabilité intrinsèque à une pollution anthropique (phase 1 de l'étape 1 de la démarche). Cette phase est financée à hauteur de 74 % par l'Agence de l'eau.

Le PNR est désigné maître d'ouvrage du projet d'étude par l'Agglomération qu'il associe à chacune des étapes du déroulement de l'étude. Le Parc assure la mise en place et l'animation d'organes de suivi et de gouvernance du projet, à travers la constitution d'un comité technique restreint de suivi de l'étude et la constitution d'un comité de pilotage. Le PNR et la CASSB valident communément chaque étape du rendu de l'étude.

Considérant que la convention présente un intérêt pour la sécurisation et la préservation de la ressource en eau sur le territoire ;

Considérant que cette action portée par le PNR de la Sainte Baume s'inscrit dans un plan de financement avec l'agence de l'eau à hauteur de 74%,

Considérant que la CASSB, dans le cadre de la convention de partenariat, participera au coût de l'étude à hauteur de 25 000 € TTC décomposé comme suit : 15 000 € versé en avril 2024 et 10 000 € versé au rendu de l'étude.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la convention de partenariat technique et financier sur la démarche globale de la délimitation des aires d'alimentation des deux captages prioritaires : Puis long à Saint-Cyr-sur-Mer et Puis des Noyers au Castellet entre la CASSB et le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention relative à la démarche globale de la délimitation des aires d'alimentation des deux captages prioritaires : Puits long à Saint-Cyr-sur-Mer et Puits des Noyers au Castellet ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : D'autoriser le paiement de la part CASSB au Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, soit 25 000 euros TTC (15 000 € au titre de 2024 et 10 000 € au titre de 2025) sur un montant global d'études de 96 000 € TTC.

Article 4 : Les crédits seront prévus au budget primitif 2024 en section investissement sur le compte 2031.

OBJET : Participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire

Le rapporteur rappelle qu'en terme de Protection Sociale Complémentaire (PSC) au sein des services de l'Agglomération, les agents n'ont jamais été couverts par un contrat groupe en matière de santé et ne seront plus couverts par un contrat groupe en matière de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, afin de pouvoir maintenir la participation employeur existante à ce jour pour les agents adhérents au contrat groupe prévoyance du Centre de Gestion du Var qui arrive à échéance au 31 décembre 2023, il est proposé de maintenir une participation employeur pour tous les agents qui seraient adhérents à un contrat labellisé en matière de Santé mais également de Prévoyance.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Il est rappelé que cette participation deviendra obligatoire et devra être revalorisée pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelles ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Considérant que, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, l'employeur ne peut exclure du dispositif un groupe d'agents en fonction de la catégorie ou du statut. Dès lors, peuvent adhérer à un contrat de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis...)
- Les agents retraités.

Considérant que, seuls les agents en activité et adhérant aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité peuvent bénéficier de la participation mise en place par un employeur territorial. Les agents retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité imposée. Ils sont concernés uniquement par le risque santé et ne peuvent percevoir d'aide financière de leur ancienne collectivité employeur.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2024, la CASSB souhaite opter pour la labellisation pour l'ensemble des risques prévoyance et santé, et verser une participation à tous les agents qui auront adhéré

individuellement à des contrats labellisés dans l'attente d'un nouvel appel à concurrence prévu par le CDG du Var dans le courant de l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 et suivants, relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations de la CASSB n° 52-2013 du 8 avril 2013, et 2017BC041 du 2 octobre 2017, relatives aux participations employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De définir le montant de la participation mensuelle à un contrat labellisé pour le risque prévoyance à 5€ brut par agent.

Article 2 : De définir le montant de la participation mensuelle à un contrat labellisé pour le risque santé à 5€ brut par agent.

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 des budgets.

Délibération n° DEL_CC_2023_172

OBJET : Prolongation de mise à disposition de personnel au titre de l'année 2024

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire qu'un agent faisant partie des effectifs de l'Agglomération est actuellement mis à disposition auprès de la Commune de Sanary-sur-Mer pour y exercer à temps partagé les fonctions d'ingénieur de l'habitat et de l'aménagement du territoire à 30%. Cette mise à disposition prend fin au 31 janvier prochain.

Considérant que la Commune de Sanary-sur-Mer souhaite prolonger la mise à disposition en cours qui arrive à échéance au 31 janvier 2024,

Considérant que la convention de mise à disposition établie entre la CASSB et la Commune de Sanary-sur-Mer est jointe à la présente délibération et définit :

- La nature des fonctions prévues, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité de l'agent mis à disposition ;
- Les modalités de remboursement de la rémunération ;
- Les missions de service public confiées à l'agent ;

Considérant que la mise à disposition est prévue du 1^{er} février 2024 au 31 octobre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-1, III et IV ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512 -17 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au règle de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération de la CASSB n°DEL_BC_2021_005 relative à l'autorisation de mise à disposition de personnel jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu le souhait de l'autorité territoriale de la commune de Sanary-sur-Mer de poursuivre la mise à disposition d'un agent de l'Agglomération au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agent pour une prolongation de sa mise à disposition à compter du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser Madame la Présidente à compléter et signer la présente convention de mise à disposition ci-annexée.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au chapitre 70 du budget primitif 2024 du budget principal.

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil communautaire que, conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local assimilé et que ces emplois sont compilés dans un tableau des effectifs, outil incontournable de gestion du personnel.

Le tableau des effectifs concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les contractuels de droit public. Il précise les postes permanents ou non permanents autorisés par l'assemblée délibérante pour chaque grade.

Considérant la nécessité de réorganiser et renforcer les services opérationnels et supports de la communauté d'agglomération,

Considérant que les postes permanents créés peuvent être pourvus par des agents non titulaires remplissant les conditions de diplômes et d'aptitude médicale à l'exercice des fonctions avant l'embauche et seront rémunérés sur la grille du grade correspondant après reprise éventuelle de leur ancienneté en considération du classement qui serait opéré pour un agent de la fonction publique,

Considérant que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixés conformément au statut particulier des cadres d'emplois,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de satisfaire aux recrutements nécessaires du fait de l'évolution rapide de la communauté d'agglomération,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de :

- **Créer les emplois permanents définis ci-après :**

Nombre de poste	Emploi permanent / cadre d'emplois ou grade	Régime d'emploi
2	Emplois de catégorie A de la filière technique ou administrative Au sein des directions informatique et Logement/habitat	Temps complet
2	Emplois de catégorie A de la filière administrative Au sein des directions finances et commande publique	Temps complet
2	Emplois de catégorie B ou C de la filière administrative Au sein des directions assemblées et ressources humaines	Temps complet
2	Emplois de catégorie B de la filière technique Au sein de la direction technique	Temps complet
4	Emplois de catégorie C de la filière administrative Au sein des directions commande publique, dgs, finances, et cellule administrative des services techniques.	Temps complet

Vu les articles L.313-1 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à certains cadres d'emplois de catégorie B ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : De créer les postes permanents susvisés et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget.

Point n° 29

Rapporteur : Blandine MONIER

Délibération n° DEL_CC_2023_174

OBJET : Crédit indemnités accessoires Urbanisme

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire que, considérant la surcharge de travail pour le service Autorisations du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération, liée au départ d'un agent non encore remplacé, il convient de créer une indemnité accessoire pour deux agents titulaires communaux, en sus de leur activité principale, conformément aux textes réglementaires.

Le rapporteur indique que les missions consistent en un appui technique après du service A.D.S.

Vu l'article L.123-7 du code général de la fonction publique relatif au cumul d'activités des agents publics,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : De créer deux indemnités accessoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 mois, éventuellement renouvelable 1 fois.

Article 2 : De rémunérer cette activité accessoire sur la base d'un montant forfaitaire de 300€ net mensuel.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget 2024, chapitre 012.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente ou à signer toutes les pièces se rapportant à cette activité accessoire.

■ **Décisions**

■ **Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 25 septembre 2023**

Fait à La Cadière d'Azur, le 28/11/2023


Blandine MONIER
Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
SUD SAINTE BAUME 83 VAR